



## **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
18 février 2013

Original: français

---

### **Comité des droits de l'homme**

## **Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte**

### **Cameroun**

#### **Additif**

### **Informations reçues du Cameroun sur l'application des observations finales du Comité (CCPR/C/CMR/CO/4)\***

[24 janvier 2013]

### **Réponse aux recommandations figurant aux paragraphes 8, 17 et 18 des observations finales du Comité (CCPR/C/CMR/CO/4)**

#### **Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 8 des observations finales, concernant les droits de la femme**

1. Le Cameroun est engagé dans une réforme de la législation dans le secteur de la Justice depuis quelques années. Cette réforme tend notamment à conformer la législation nationale aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme avec pour objectif, entre autres, de promouvoir l'égalité des genres en supprimant les dispositions discriminatoires et en édictant des dispositions mettant en œuvre les dispositions des conventions. C'est ainsi que sont en cours d'élaboration : un Code Civil, un Code de Procédure Civile et Commerciale et une actualisation du Code Pénal.

2. Dans l'optique de rendre la législation nationale conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, on peut mentionner, à titre d'illustration, l'âge minimum du mariage fixé à 18 ans pour l'homme et la femme dans le projet de Code civil en cours de validation. On peut aussi indiquer que les mutilations génitales féminines et le « repassage des seins », considérés respectivement comme types de blessures graves et atteinte à la croissance d'un organe, sont réprimés, tandis que le mariage subséquent du violeur avec la victime du viol ne produit plus les effets de l'amnistie dans le projet de code pénal en cours de finalisation.

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

3. Mais en attendant la finalisation et l'adoption de ces projets de texte, les dispositions « self executing » contenues dans les conventions auxquelles le Cameroun est partie sont d'application directe tant sur les plans administratif que judiciaire, par préférence à la législation nationale, notamment lorsque celle-ci est inexistante, discriminatoire ou défavorable, ceci, conformément au préambule de la Constitution, qui dispose que

« Le Peuple camerounais,

Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ;

Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées... », et de l'article 45 qui dispose que « Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

4. Dans le cadre de l'application des conventions internationales par le juge interne, en matière civile, les dispositions de l'article 16 alinéa 1h de la Convention sont appliquées par préférence aux articles 1421 et 1428 du Code civil, qui disposent respectivement que « le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme », et que « le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme... ».

5. A titre d'illustration jurisprudentielle, on peut signaler les décisions ci-après :

6. L'arrêt n° 615/civ/06-07 du 17 octobre 2007 de la Cour d'appel du Centre à Yaoundé, dans l'affaire dame YONKEU née NSEI Christine contre LIMAN SAIBOU, MAMOUDOU SAIBOU.

7. Dans cette cause, la Cour a infirmé le jugement n° 368/CIV du 27 février 2006 rendu par le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi qui avait débouté dame YONKEU de sa demande reconventionnelle en nullité de vente d'un immeuble faisant partie de la communauté, au motif que le mari est le Chef de famille et que ce dernier étant parti dudit domicile, c'est à tort qu'elle s'y maintenait.

8. Dans ses motifs, la Cour a rappelé que cette décision « ...perdant de vue les dispositions de la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes] et celle de la Constitution camerounaise de 1996, a appliqué celles de l'article 1421 du Code civil... »<sup>1</sup>.

9. En conséquence, la Cour a annulé la vente passée entre l'époux de la demanderesse et les deux acheteurs.

10. Le jugement n° 22/CIV/TGI du 08 novembre 2010 du Tribunal de Grande Instance de la Menoua à Dschang. Dans cette cause, KANA Jeannette épouse GNIEJOUNGO a attiré son époux devant cette juridiction, pour l'entendre annuler la vente effectuée par celui-ci d'un immeuble bâti faisant partie des biens de la communauté et habité par elle-même et les enfants du couple. Comme base légale, elle a invoqué l'article 16 alinéa 1h de la Convention, qui garantit « les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à

---

<sup>1</sup> Arrêt N°615/Civ du 17 octobre 2007, verso du dixième rôle.

titre gratuit qu'à titre onéreux ». Le défendeur quant à lui s'appuyait sur les dispositions de l'article 1421 du Code civil selon lesquelles « le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme. » Le Tribunal n'a pas fait droit à la demanderesse au motif que l'immeuble vendu ne rentrait pas dans la communauté pour avoir été acquis avant le mariage. L'intérêt de cette affaire réside au fait que le juge a reconnu l'invocabilité de la Convention tout en fondant son jugement sur l'origine du bien.

11. Cette position est celle de la Cour Suprême du Cameroun qui, dans l'arrêt n°363/CC du 29 sept 2005, a consacré la désignation d'une fille héritière et héritière principale de la succession de son feu père. En effet, le commentaire fait de cette décision de la plus haute juridiction de l'Etat dans son rapport annuel de 2007 est que « cette décision concernant pour la première fois une personne de sexe féminin est en accord avec la Constitution du Cameroun et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui prônent l'égalité de tous. Elle est également en phase avec la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes] de 1979, en vigueur au Cameroun depuis le 22 septembre 1994 ». La Cour Suprême reconnaissait ainsi l'invocabilité et la justiciabilité de la Convention devant les juridictions nationales par préférence à la législation interne lorsque celle-ci est discriminatoire.

12. Pour uniformiser la jurisprudence sur l'application des conventions internationales par le juge interne, le Cameroun s'est engagé à assurer la formation continue des acteurs judiciaires. Les Magistrats, Avocats, Notaires et Huissiers sont notamment formés sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur les droits de l'homme associés au VIH/SIDA. Mais, le budget prévu pour ces formations ne peut pas permettre de couvrir toutes les juridictions de la République sans l'appui des partenaires techniques et financiers.

13. S'agissant de l'article 229 du Code civil sur les causes du divorce, leurs dispositions peuvent paraître discriminatoires lorsqu'elles sont lues séparément, ce qui n'est pourtant pas le cas. En effet, le législateur de 1804 avait cru devoir traiter de l'adultère comme cause de divorce selon que le divorce est demandé par l'homme ou par la femme, dans deux articles distincts qui se suivent. Ainsi, l'article 229 dispose que « le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme », tandis que l'article 230 dispose que « la femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari ». Les époux jouissent donc des mêmes droits dans ce domaine.

14. La discrimination à l'égard de la femme contenue dans la définition des éléments caractéristiques du délit d'adultère dans l'article 361 du Code pénal en ces termes : « Est punie d'un emprisonnement de deux à six mois ou d'une amende de 25.000 à 100.000 francs, la femme mariée qui a des rapports sexuels avec un autre que son mari. Est puni des mêmes peines le mari qui, au domicile conjugal, a des rapports sexuels avec d'autres femmes que son ou ses épouses, ou qui, hors du domicile conjugal, a des relations habituelles avec une autre femme », sera corrigée avec l'adoption du nouveau Code pénal.

15. Le projet en cours de finalisation a revu cet article ainsi qu'il suit :

« (1) Est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois ou d'une amende de vingt cinq mille (25.000) à cent mille (100.000) francs, la femme mariée qui a des rapports sexuels avec un homme autre que son mari.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le mari qui a des rapports sexuels avec d'autres femmes que son ou ses épouses ».

16. Au Cameroun, il existe autant de coutumes que d'ethnies, voire de tribus. Or, ces coutumes n'étant pas écrites, il est difficile, au stade actuel, non seulement de les codifier, mais aussi et surtout de les conformer au droit moderne. Il convient cependant de préciser qu'en l'état actuel du droit positif au Cameroun, les décisions se fondant sur les coutumes

discriminatoires sont annulées ; mieux, les coutumes ne peuvent être appliquées que dans les domaines non encore couverts par le droit moderne. La Cour Suprême a depuis longtemps posé ce principe à travers sa jurisprudence qui tient lieu de loi.

17. A titre d'illustration, on peut citer deux arrêts importants par lesquelles la Haute Juridiction a décidé que dans toutes les matières où il a été légiféré, la loi l'emporte sur la coutume (arrêt n° 445 du 3 avril 1962)<sup>2</sup>, et que les juridictions traditionnelles doivent écarter les coutumes qui sont contraires à la loi (arrêt n° 08 du 5 mars 1968)<sup>3</sup>.

18. Plus spécialement, on peut indiquer les cas ci-après:

- les arrêts n°43 du 16 janvier 1978 et n° 157 du 25 juin 1978 par lesquelles la Cour Suprême a décidé que « la coutume Douala qui prive les femmes de leurs droits successoraux ne peut plus recevoir application depuis l'adoption de la Constitution du 2 juin 1972 qui proclame l'égalité de tous les citoyens camerounais quel que soit leur sexe; que par suite, l'arrêt attaqué, en décidant que selon la coutume Douala, la femme n'a pas droit à la succession et n'a pas droit au partage de l'héritage qui s'effectue entre enfants mâles, a violé le principe constitutionnel visé et encourt cassation <sup>4</sup>. »

- l'arrêt n° 38/L du 14 mai 1998 dans l'affaire MAKEU Dorothee c/ FONGANG Dorat<sup>5</sup>. La Cour Suprême a cassé l'arrêt n° 109/L rendu le 22 avril 1994 par la Chambre coutumière de la Cour d'Appel qui avait opéré une discrimination entre les deux cohéritiers au profit de l'homme, en se basant sur la coutume Bamiléké aux motifs que: « ... selon la Constitution du Cameroun en son préambule, tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs et, aux termes de l'article 745 du code civil, leurs enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, sans distinction de sexe ni primogéniture, dispositions légales d'ordre public, qui priment par conséquent sur la coutume contraire Bamiléké dont se prévaut Fongang Dorat. Le préambule de la constitution et l'article 745 du code civil rétablissent l'égalité et combattent ainsi la discrimination à l'égard de la femme ».<sup>6</sup>

- Pour faire connaître aux femmes leurs droits en vertu du droit écrit et de la Convention, plusieurs actions sont menées. Les principales sont les suivantes :
- au niveau des services centraux du Ministère en charge des questions de la femme et de la famille, il est mis en place une tranche d'antenne hebdomadaire de 15 mn en langues officielles (français et anglais) durant laquelle des informations concernant les textes nationaux et la Convention sont régulièrement diffusées ;
- au niveau régional, ces tranches d'antenne sont de deux heures par semaine en langues locales et dans les langues officielles ;
- au niveau local, les radios communautaires sont mises à contribution pour diffuser les informations sur les droits de la femme ;
- la traduction et la diffusion de la Convention en quatre langues nationales (Ffuldéd, Bulu, Pidgin, Ghom'ala);
- l'édition et la distribution annuelle depuis l'année 2008, de dix mille (10000) dépliants sur la Convention sur l'ensemble du territoire national ;
- l'organisation depuis 2008 des 16 jours d'activisme contre les violences, consacrés exclusivement à la vulgarisation de la Convention à travers des tables-rondes,

<sup>2</sup> Bulletin des arrêts de la Cour Suprême 1963.

<sup>3</sup> Bulletin des arrêts de la Cour Suprême 1969.

<sup>4</sup> Bulletin des arrêts de la Cour Suprême 1979.

<sup>5</sup> Voir jurisidis périodique n° 3 octobre- novembre- décembre 1998.

<sup>6</sup> Arrêt n° 38/L du 14 mai 1998 Cour Suprême du Cameroun, jurisidis infos n° 37 2001.

causeries éducatives, conférences-débats, émissions radiotélévisées, production des articles spécialisés dans la presse publique et privée ;

- l'élaboration et la distribution, en 2010, de 2000 exemplaires de la Convention en français et anglais simplifiés ;
- l'organisation systématique, à l'occasion des journées commémoratives de la femme et de la famille, de tables-rondes, conférences et causeries éducatives sur l'ensemble du territoire national, sur des sujets relatifs à la Convention ;
- la distribution, en 2010, dans les réseaux d'associations féminines des dix Régions du pays, du livret produit par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et intitulé « Passeport pour l'égalité » qui est une reprise simplifiée de la Convention ;
- l'élaboration et la distribution, à l'occasion de la célébration de la Journée Internationale de la Femme, le 08 mars 2012, de 3000 dépliants portant sur : Les droits humains de la Femme, son droit à la succession et son droit d'accéder à la terre.

**Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 17 des observations finales, concernant la lutte contre la torture**

19. La lutte contre la torture est résolument engagée par le Gouvernement, qui a érigé cet acte en infraction à travers l'article 132 bis du Code Pénal intitulé « Torture ». L'application des sanctions y relatives, comme de toutes les autres sanctions pénales, est l'œuvre des juges qui, à cet effet, obéissent à la loi et à leur conscience. Des campagnes de sensibilisation sur la gravité d'un tel acte sont organisées par le Gouvernement à travers les séminaires de sensibilisation à l'intention des personnels chargés de l'application de la loi. À titre d'illustration, en collaboration avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, un séminaire sur la prévention et la répression de la torture a été organisé à Yaoundé, du 24 au 26 janvier 2012, par le Gouvernement camerounais. Il a regroupé des Médecins, des Officiers de Police judiciaire, des Magistrats civils et militaires, les personnels de l'Administration Pénitentiaire et des représentants de la société civile qui ont planché sur la problématique de la torture.

20. L'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture est légalement établie à l'article 315 (2) du Code de Procédure Pénale. Cet article dispose que « l'aveu n'est pas admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par contrainte, violence ou menace, ou contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur », et il revient aux parties prenantes au procès pénal de s'en prévaloir.

21. La difficulté pour les victimes de torture infligée par les agents de la force publique et le personnel pénitentiaire à dénoncer leur bourreau reste un défi pour les pouvoirs publics dont la responsabilité est de prendre des mesures pour y mettre un terme.

**Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 18 des observations finales, concernant les poursuites contre les éléments des forces de maintien de l'ordre qui auraient fait un usage excessif de la force**

22. Relativement à cette recommandation, les informations communiquées lors de la défense du 4ème Rapport périodique au Comité des droits de l'homme soutenu du 12 au 30 juillet 2010 restent d'actualité<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Voir CCPR/C/CMR/CO/4 du 4 août 2010, p. 5.